



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 02959

Numéro SIREN : 439 269 218

Nom ou dénomination : GUIGARD DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2015 sous le numéro de dépôt A2015/002114

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



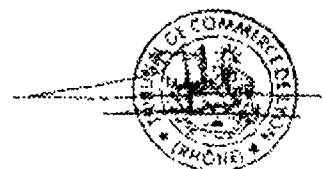
4564031

Dénomination : GUIGARD DEVELOPPEMENT
Adresse : 9 rue du Commandant Charcot 69330 Meyzieu -
FRANCE-

n° de gestion : 2001B02959
n° d'identification : 439 269 218

n° de dépôt : A2015/002114
Date du dépôt : 22/01/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 26/12/2014



4564031

GUIGARD DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de € 1 719 110
Siège Social : 9, rue Commandant Charcot 69330 MEYZIEU
439 269 218 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le 26 décembre à 14 heures 30,

Les actionnaires de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire. Les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Jacques GUIGARD, en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 171 911 actions sur les 171 911 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par les statuts, savoir le tiers des actions ayant le droit de vote, est déclarée régulièrement constituée, peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité des deux tiers dont disposent les associés présents ou représentés.

La société MAZARS, Commissaire aux comptes titulaires, a été convoqué et est absent excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation de l'apport de 3.750 parts sociales de la société SCI GUIVAN, consenti par Monsieur Jean-Jacques GUIGARD et de son évaluation.
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 545.440 €.
- Création d'actions de préférence avec droit de vote double.
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux.
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Président,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le rapport du commissaire aux comptes
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

[Signature]

« Article 14 – Droits et obligations attachées aux actions

.../...

4- Les actions de Catégorie A bénéficient d'un droit de vote double. »

.../...

Le reste de l'article restant inchangé.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

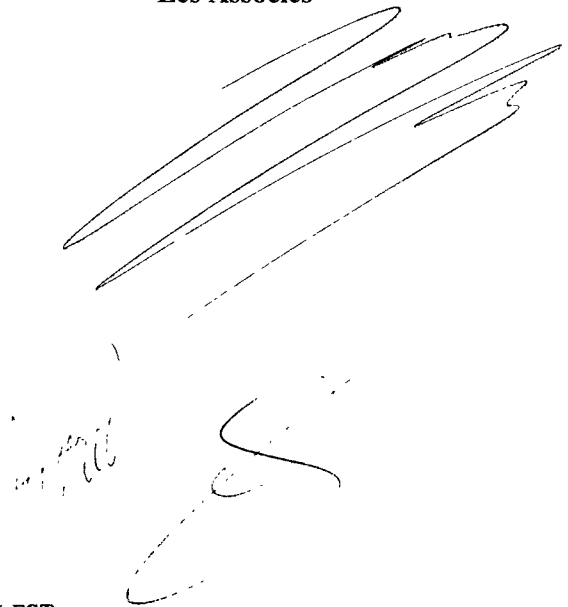
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les Associés présents.

Le Président

Jean Jacques GUIGARD



Les Associés



Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE LYON-EST

LE 06/01/2015 Bordereau n°2015/8 Case n°23

Lx 31

Montant 300 €

Pénalités

Montant 500,00 euros

Montant 500,00 euros

Montant 500,00 euros

Pauline SEYE
Agent Principal des
Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Jacques GUIGARD

De nationalité française

Demeurant à MEYZIEU (69330) 9, rue du Commandant Charcot

Né le 16 février 1942 à LYON 3ème (69)

Marié sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »

GUIGARD DEVELOPPEMENT

Société par Actions Simplifiée au capital de €. 1 719 110

Siège Social : 9, rue Commandant Charcot 69330 MEYZIEU

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 439 269 218

Représentée par Monsieur Jean-Jacques GUIGARD, Président

Ci-après dénommé « Le Bénéficiaire »

EXPOSE

Monsieur Jean-Jacques GUIGARD est propriétaire de 3.750 parts sociales de la société GUIVAN, Société Civile Immobilière au capital de 75.000 €, dont le siège social est 8 rue Commandant Charcot – 69330 MEYZIEU, immatriculée sous le numéro 480 197 722 RCS LYON.

Un contrat de crédit-bail immobilier en date du 21 septembre 2005 a été signé par la SCI GUIVAN pour une durée de 15 ans en vue de l'acquisition d'un tènement immobilier sis à Dardilly (69750) – 15 chemin du Plateau.

Monsieur Jean-Jacques GUIGARD est également associé majoritaire et Président de la SAS GUIGARD DEVELOPPEMENT, bénéficiaire de l'apport.



Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Motifs et but de l'apport

La SCI GUIVAN a pour projet de lever par anticipation l'option d'achat au titre du contrat de crédit-bail et de céder l'immeuble qu'elle détient actuellement dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. L'apport des 3.750 parts de la SCI GUIVAN, représentant 50 % du capital, permettrait à la société GUIGARD DEVELOPPEMENT de disposer du financement nécessaire à l'acquisition d'un bien immobilier situé à Décines, dans lequel pourraient être logés ses locaux professionnels.

Article 2 : Apport

2-1 : Description de l'apport

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société GUIGARD DEVELOPPEMENT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par GUIGARD DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Jean-Jacques GUIGARD, les biens ci-après désignés :

- TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE (3.750) parts qu'il détient dans le capital de la SCI GUIVAN, ci-dessus identifiée.

Monsieur Jean-Jacques GUIGARD est propriétaire des parts apportées pour les avoir souscrites à la constitution de la société, intervenue le 15 décembre 2004.

Monsieur Jean-Jacques GUIGARD déclare que les titres apportés sont sa pleine propriété et ne font l'objet d'aucun nantissement. Il déclare également qu'il a la pleine capacité, sans aucune restriction, d'en faire apport à la société GUIGARD DEVELOPPEMENT.

2-2 : Evaluation de l'apport

L'apport fait par Monsieur Jean-Jacques GUIGARD est évalué comme suit :

*** Valorisation de 100 % des titres de la SCI GUIVAN :**

L'évaluation est établie au regard du bilan prévisionnel au 31 décembre 2014 d'une part et en considération de la valeur de levée de l'option du crédit-bail.

- Valeur vénale du bien immobilier :	1.890.000 €
- Sommes restant dues au titre du contrat de crédit-bail :	(325.000) €
- Perte estimée au 30 septembre 2014 :	(97.238) €
- Impact de l'impôt sur les sociétés au titre de la levée d'option	(104.166) €
Total :	1.363.596 €

*** Valorisation des parts apportées par Monsieur Jean-Jacques GUIGARD, correspondant à 50 % du capital de la SCI GUIVAN :**

- 3750 parts de la SCI GUIVAN :	681.798 €
---------------------------------	-----------

- Décote de 20 % pour participation
ne conférant pas le contrôle

(136.360) €

Total :

**545.438 €, soit une valeur arrondie à
145.45 € par titres**

Article 3 : Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à HCINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT TRENTE-HUIT (545.438 €), il sera attribué à Monsieur Jean-Jacques GUIGARD, cinquante-quatre mille cinq cent quarante-quatre actions (54.544) nouvelles dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la Société GUIGARD DEVELOPPEMENT, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article 4 : Vérification et approbation de l'apport

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports, le Cabinet DFP, comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La Société GUIGARD DEVELOPPEMENT sera propriétaire et aura la jouissance des parts sociales apportées à compter du jour où l'apport sera devenu définitif par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de ladite Société, et qui statuera sur l'augmentation du capital qui résultera de l'apport.

La Société GUIGARD DEVELOPPEMENT aura seule droit au bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2014 attribué à ces titres. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres à compter de la date de transfert de propriété des titres apportés.

Article 5 : Déclaration fiscale

Il est précisé que l'apport de titres, objet des présentes, est effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'en conséquence les dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts lui sont applicables en matière d'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport par les apporteurs.

En conséquence, la plus-value constatée sur les titres apportés bénéficie d'un report d'imposition jusqu'à la cession des titres reçus en échange des titres apportés.



Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : 9, rue du Commandant Charcot - MEYZIEU (69330);
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 7 : Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1 837 du C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

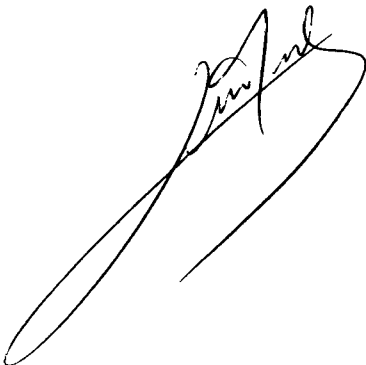
Article 8 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir, après réalisation définitive de l'apport présentement réglé, toutes formalités de publication, légales et autres qu'il appartiendra.

Fait en 5 originaux,

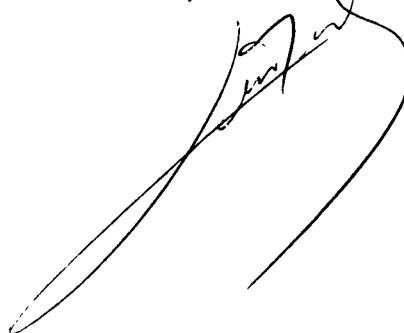
A Meyzieu, le 14 Novembre 2014

Monsieur Jean-Jacques GUIGARD



GUIGARD DEVELOPPEMENT

Jean-Jacques GUIGARD

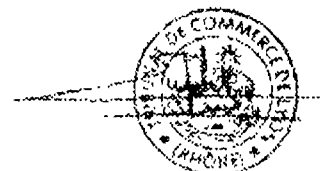




4564030

Dénomination : GUIGARD DEVELOPPEMENT
Adresse : 9 rue du Commandant Charcot 69330 Meyzieu -
FRANCE-
n° de gestion : 2001B02959
n° d'identification : 439 269 218
n° de dépôt : A2015/002114
Date du dépôt : 22/01/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 26/12/2014

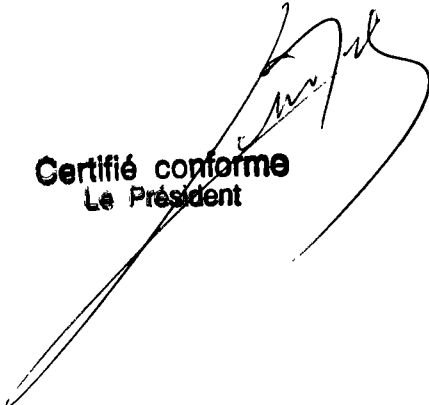


4564030

GUIGARD DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de €. 2 264 540
Siège social : 8, rue du Commandant Charcot 69330 MEYZIEU
439 269 218 RCS LYON

STATUTS

- | | |
|-----------------|---|
| *** 5 septembre | 2001 : Constitution de la société |
| *** 30 décembre | 2005 : Augmentation du capital social |
| *** 28 août | 2006 : Augmentation du capital social à la suite de la fusion absorption de la SCI GUIMIONS |
| *** 10 août | 2009 : Extension de l'objet social |
| *** 26 décembre | 2014 : Augmentation du capital social par apport en nature |


Certifié conforme
Le Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET

SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

GUIGARD DEVELOPPEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités de transports, déménagements, transports publics routiers de marchandises, location de véhicules industriels pour le transport publics routier de marchandises.
- Toutes activités de transports publics routiers de personnes.
- Toutes activités de commissionnaire de transport.
- La prise de participation dans toutes entreprises, sociétés, G.I.E. français ou étrangers, créés ou à créer, exerçant leurs activités notamment dans le secteur du transport, déménagement, manutention et activités annexes. La prise de participation pourra s'effectuer par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion etc...
- La société pourra faire toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- La société pourra effectuer toutes prestations administratives de conseil et autres et toutes activités de recherche et de développement pour le compte de ses filiales.

La société pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit.

Elle pourra également prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, quel qu'en soit l'objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à **MEYZIEU (69330) 8, rue Commandant Charcot.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de la Direction, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est de 90 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'exercice social commence le *premier janvier* et se termine le *trente et un décembre* de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées lors de leur souscription.

Chacun des futurs Actionnaires sus désignés a en outre versé les sommes correspondant au montant de sa souscription en numéraire, savoir :

. Madame Danièle GUIGARD, la somme de 135 000 €, lui permettant de souscrire 13 500 actions de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT d'une valeur nominale de 10 €.

. Monsieur Jean Jacques GUIGARD, la somme de 12 000 €, lui permettant de souscrire 1 200 actions de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT d'une valeur nominale de 10 €.

. Monsieur Jean Marc GUIGARD, la somme de 1 500 €, lui permettant de souscrire 150 actions de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT d'une valeur nominale de 10 €.

. Mademoiselle Cécile GUIGARD, la somme de 1 500 €, lui permettant de souscrire 150 actions de la société GUIGARD DEVELOPPEMENT d'une valeur nominale de 10 €.

Ces sommes ont été déposées pour le compte de la société en formation par Madame Danièle GUIGARD dans les huit jours de leur réception, à la Banque CREDIT LYONNAIS, suivant attestation établie par ladite banque le 20 août 2001.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'un montant de 1 441 110 € par apports de titres de la société GUIGARD ET ASSOCIES, et création de 144 111 actions d'une valeur nominal de 10 €.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2006, le capital social a été augmenté d'un montant de 128 000 € par l'apport net effectué par la société SCI GUIMIONS lors de sa fusion avec la société.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'un montant de 545.440 € par apports de titres de la société GUIVAN, et création de 54.544 actions d'une valeur nominale de 10 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **deux millions deux cent soixante-quatre mille cinq-cent-quarante euros (2.264.540 €)**.

Il est divisé en **226.454** actions de **10 €** chacune, intégralement libérées du montant de leur valeur nominale, dont 171.911 actions de catégorie A et 54.544 actions Ordinaires.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport de la Direction de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer à la Direction de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer à la Direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs

administrés » au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Direction de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est

considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7 - Les actions sont librement cessibles entre associés. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans le cas suivants :

- . Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- . Violation des statuts ;
- . Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- . Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- . Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- . Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- . Information identique de tous les autres actionnaires ;
- . Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision

de fixation du prix.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par le Code de Commerce et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4- Les actions de Catégorie A bénéficient d'un droit de vote double.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par le Code de Commerce et les présents statuts.

Article 17 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément au Code de Commerce.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 26 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou

représentés possèdent au moins, sur première convocation, le TERS et, sur deuxième convocation, le QUART des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des DEUX TERS des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à la majorité des deux tiers des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions

légales et réglementaires.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sous réserve du respect des conditions législatives et réglementaires applicables.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société

intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

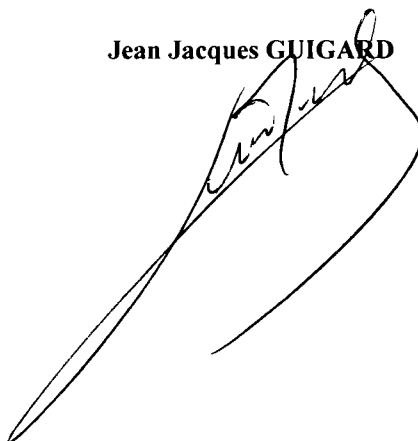
TITRE VII CONTESTATIONS

Article 37- CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

**CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT**

Jean Jacques GUIGARD

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Jacques Guigard', is written over the printed name.